

Mémento Taux de conversion

Le montant de la rente de vieillesse annuelle est déterminée sur la base du taux de conversion. La base de calcul de la rente de vieillesse annuelle est l'avoir de vieillesse accumulé au moment de la retraite. La rente de vieillesse annuelle résulte de la multiplication de cet avoir de vieillesse par le taux de conversion enveloppant conformément à l'art. 19 du Règlement de la caisse. Le taux de conversion minimal prescrit par la loi de 6,8 % appliqué à l'avoir de vieillesse obligatoire de la LPP est garanti à l'âge de référence.

En cas de départ à la retraite (anticipée, ordinaire ou différée), le taux de conversion applicable sera calculé au mois près selon l'âge effectif au moment du départ conformément à l'art. 12 du Règlement de la caisse de l'Asga. La rente minimale légale selon la LPP est garantie dans tous les cas. Vous trouverez de plus amples informations sur asga.ch/fr/salarie/ à la rubrique Retraite.

Taux de conversion en cas d'atteinte de l'âge de référence à partir du 1^{er} janvier 2026

Homme

Retraite à l'âge de référence (65 ans)	
Taux de conversion pour l'avoir de vieillesse	5,20 %

Femme

Retraite à l'âge de référence

Année de naissance	Age de référence	Taux de conversion déterminant
1961	64 ans + 3 mois	5,0875 %
1962	64 ans + 6 mois	5,1250 %
1963	64 ans + 9 mois	5,1625 %
1964 et plus jeune	65	5,2000 %

Calcul en cas de retraite anticipée et de retraite différée

Retraite anticipée

Le taux de conversion à l'âge de référence (65 ans) est déterminé sur la base de l'année effective de votre départ à la retraite. Ensuite, le taux de conversion est réduit comme suit:

Retraite anticipée (58 à 65 ans)	par an	Réduction du taux de conversion – 0,15 %
----------------------------------	--------	--

Report retraite

Si la retraite est différée, le taux de conversion est calculé sur la base de l'année au cours de laquelle l'âge de référence (65 ans) a été atteint. Ensuite, le taux de conversion est augmenté comme suit en fonction de l'âge effectif au moment du départ à la retraite:

Report retraite (65–67 ans)	par an	Supplément taux de conversion + 0,15 %
Report retraite (68–70 ans)	par an	Supplément taux de conversion + 0,20 %

Sur myAsga, vous pouvez obtenir une vue d'ensemble personnalisée de votre retraite et participer activement à l'organisation de votre prévoyance. myAsga vous fournit à tout moment et en toute transparence des informations sur votre situation auprès de la caisse de pension.

Les pourcentages indiqués correspondent à nos taux de conversion actuellement en vigueur; le taux de conversion qui vous est obligatoirement applicable est déterminé conformément au Règlement de la caisse de l'Asga.

Pour connaître le montant de vos prestations de vieillesse (rente de vieillesse et capital vieillesse), veuillez nous adresser une demande de calcul personnalisé.

► Nous restons à votre entière disposition pour répondre à vos questions: T +41 71 228 52 52, versicherte@asga.ch